



**INTERDISANT L'UTILISATION  
DES STADES DE, BOUTIGNY-PROUAIS, CONDÉ-SUR-VEGRE,  
LONGNES ORGERUS ET RICHEBOURG,**

Adainville  
Bazainville  
Boinvilliers  
Boissets  
Bourdonné  
Boutigny-Prouais  
Civry-la-Forêt  
Condé-sur-Vesgre  
Courgent  
Dammartin en Serve  
Dannemarie  
Flins Neuve Eglise  
Goussainville  
Grandchamp  
Gressey  
Havelu  
Houdan  
La Hauteville  
Le Tartre Gaudran  
Longnes  
Maulette  
Mondreville  
Montchauvet  
Mulcent  
Orgerus  
Orvilliers  
Osmoy  
Prunay le Temple  
Richebourg  
Rosay  
Septeuil  
St Lubin de la Haye  
St Martin des Champs  
Tacoignières  
Tilly  
Villette

**Le Président,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1321-2, L.2212-2, L.2122-21, et suivants ;

**Vu** les statuts de la C.C. du Pays Houdanais, notamment l'arrêté inter préfectoral des 3 et 6 décembre 2004 portant transfert de la compétence sport et culture ;

**Vu** la convention de mise à disposition concernant le stade de Richebourg, d'Orgerus et Boutigny-Prouais en date du 16 novembre 2005 passée entre la C.C. du Pays Houdanais et les communes de Richebourg, Orgerus et Boutigny-Prouais ;

**Vu** la convention de mise à disposition concernant le stade de Longnes en date du 20 juin 2006 passée entre la C.C. du Pays Houdanais et la Commune de Longnes ;

**Vu** la convention de mise à disposition concernant le stade de Condé-sur-Vesgre en date du 2 mai 2007 passée entre la C.C. du Pays Houdanais et la Commune de Condé-sur-Vesgre ;

**Considérant** que les conditions climatiques actuelles rendent les terrains de football inutilisables ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** à compter du samedi 14 décembre 2024 et jusqu'au dimanche 15 décembre 2024 inclus, l'utilisation des terrains de football de Boutigny-Prouais, Condé-sur-Vesgre, Longnes, Orgerus et Richebourg est interdite à la fois pour les entraînements et les compétitions.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Pays Houdanais, Madame le Maire de Boutigny-Prouais, Madame le Maire de Condé-sur-Vesgre, Madame le Maire de Longnes, Monsieur le Maire d'Orgerus, Madame le Maire de Richebourg et la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes légales.

**COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
PAYS HOUDANAIS**

22, porte d'Épernon  
BP15  
78550 Maulette

**T. 01 30 46 82 80**  
F. 01 30 46 15 75

[ccph@cc-payshoudanais.fr](mailto:ccph@cc-payshoudanais.fr)

[www.cc-payshoudanais.fr](http://www.cc-payshoudanais.fr)

**ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté adressé à :**

- District des Yvelines de football
- District d'Eure et Loire de football
- Association du Football du territoire de la CCPH

Fait à MAULETTE, le 11 décembre 2024

Le Président,  
Jean Marie TÉTART



**Affiché à la porte de la CCPH / Publié sur le site internet de la CCPH le : 11-12-2024**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité (l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration) et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.*